



ARRÊTÉ TEMPORAIRE D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT
ESPLANADE SAINTE GERMAINE, PLACE DU 08 MAI 1945 ET PLACE DU 11 NOVEMBRE
1918
DU JEUDI 04 DECEMBRE 20H00 AU VENDREDI 05 DECEMBRE 2025 20h00

Le Maire de la commune de Pibrac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5,
VU l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
VU le Code de la Route, et notamment l'article L.411-1, les articles R.110-1, R.110-2, R.411-2 à R.411-28, R.412-7 à R.412-33, le R.417-3 et l'article R.417-10,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-1 et R.113-1,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi 82-623 du 22 Juillet 1982, modifiant et complétant la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi 83-8 du 7 Janvier 1983, modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,
VU l'arrêté ministériel du 31 Juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,
VU l'état des lieux,

Considérant la demande de la Gendarmerie Nationale à l'occasion de l'organisation de la Sainte Geneviève,

ARRÊTÉ

Article 1 : Interdictions et dérogations

Du jeudi 04 décembre 2025 à 20h00 au vendredi 05 décembre 2025 à 20h00, les places de stationnement se situant Esplanade Sainte Germaine, Place du 08 mai 1945 et Place du 11 novembre 1918 sont réservées à la Gendarmerie Nationale dans le cadre de la Sainte Geneviève.

Article 2 : Implantation et Sécurité

Le stationnement, par toute autre personne sur ces places de stationnement sera interdit du jeudi 04 décembre 2025 à 20h00 au vendredi 05 décembre 2025 à 20h00.

La matérialisation se fera par le biais d'un affichage apposé devant chacune des places.

Article 3 : Exécution

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne, le responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Voie de recours

Conformément à l'article R.421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Ampliation

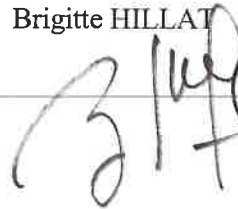
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
- Le service de Police Municipale de Pibrac.

Fait à Pibrac le 05.11.2025

Par délégation

4^{ème} adjointe Déléguée aux déplacements doux, à la voirie, à la tranquillité publique et aux réseaux,

Brigitte HILLAT



Acte rendu exécutoire après publication du : **06/11/2025**